

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « travaux de confortement dunaire sur la plage du Pou sur la commune du Rozel » dans la Manche

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3305 du président de la communauté d'agglomération du Cotentin, relative au projet de travaux de confortement dunaire sur la plage du Pou sur la commune du Rozel, reçue complète le 10 septembre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de confortement dunaire sur la commune du Rozel a pour objectif de renforcer le cordon dunaire du Pou afin de protéger de la submersion marine la zone

basse arrière littorale ; que les différentes tempêtes ou les forts coefficients de marée ont érodé le massif dunaire ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *tous travaux de rechargement de plage* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet dans son ensemble (zone de renforcement dunaire et zone d'extraction du sable) :

- sur le front littoral de la commune du Rozel ;
- au sein du site Natura 2000 (FR2500082), à savoir la zone spéciale de conservation « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » ;
- à proximité du site Natura 2000 (FR2502018), la zone spéciale de conservation « *Banc et récifs de Surtainville* » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Dunes et falaises de Flamanville au Rozel* » ;
- en bordure des ZNIEFF de type I, « *Cap du Rozel* » et « *Dunes du Rozel* » ;
- pour partie dans un réservoir littoral de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de 5 jours pendant les grandes marées, consistent à :

- prélever du sable en bas de plage dans une zone comprise entre les deux sites Natura 2000 ;
- déplacer le sable prélevé depuis le bas de plage vers le cordon dunaire pour un volume de sable véhiculé de 3 500 m³ ;
- recharger le cordon dunaire de la plage du Pou avec le sable prélevé sur un linéaire de 100 mètres à partir du sud de l'enrochement ;
- mettre en place sur la dune des ganivelles permettant de favoriser la fixation du sable et d'éviter tout piétinement ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables attendu du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- l'extraction de sable pour un volume maximum estimé à 3 500 m³ et en dehors des sites Natura 2000 ;
- la remise en suspension limitée de sédiments en raison des prélèvements effectués à marée basse ;
- la réalisation impérative des travaux en dehors de la période de nidification du Gravelot à collier interrompu ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de travaux de confortement dunaire sur la plage du Pou sur la commune du Rozel (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le 14 OCT. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr